



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 25.09.2024

La séance est ouverte à 19h05 sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- **BERNARDSWILLER** MAEDER Pascal, Adjoint,
- **INNENHEIM** JULLY Jean-Claude, Maire, Vice-Président,
SAETTEL Christiane, Adjointe,
- **KRAUTERGERSHEIM** HOELT René, Maire, Vice-Président,
- **MEISTRATZHEIM** KRAUSS Claude, Vice-Président,
GEWINNER Myriam, Adjointe,
WAGENTRUTZ Francis, Adjoint,
- **NIEDERNAI** RUSCHER Valérie, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint,
- **OBERNAI** CLAUSS Robin, Adjoint,
SUHR Isabelle, Adjointe,
BUCHBERGER Frank, Adjoint,
SCHATZ Marie-Christine, Adjointe,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
SCHULTZ-SCHNEIDER Sophie, Conseillère Municipale,
WEILER Christian, Conseiller Municipal,
STAHL Adeline, Conseillère Municipale,
REIBEL Jean-Louis, Conseiller Municipal,

Etaient absents et excusés :

- **BERNARDSWILLER** MOTZ Norbert, Vice-Président, procuration à C. KRAUSS,
HIRTZ Edith, Adjointe, procuration à P. MAEDER,
- **KRAUTERGERSHEIM** WEBER Corinne, Adjointe, procuration à R. HOELT,
LEHMANN Denis, Adjoint, procuration à R. CLAUSS,
- **OBERNAI** OBRECHT Isabelle, Adjointe, procuration à B. FISCHER,
FEURER Martial, Conseiller Municipal, procuration à
F. BUCHBERGER,
EDEL-LAURENT Catherine, Conseillère Municipale,
procuration à J-L. REIBEL,

Etaient absents et non excusés : /

M. Jean-Jacques STAHL quitte la séance avant le vote du point 20.



Conformément à l'article 8 du règlement intérieur relatif à l'ordre du jour, M. le Président énumère les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation et dont il fait un résumé sommaire, et sollicite l'assemblée aux fins de savoir si ce point doit être retenu en vue d'un examen plus approfondi en séance. A l'issue de ce premier passage en revue, les points qui ont été retenus font l'objet d'un exposé par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

L'Assemblée décide à l'unanimité que seules 16 sur 25 délibérations seront portées au débat. M. le Président présente prioritairement les points 1 à 3 qui sont portés au débat. Il passe ensuite en revue les points faisant l'objet d'une présentation allégée avant d'enchaîner sur les points portés au débat.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (n°2024/04/01) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **DE DESIGNER** Mme Adeline STAHL en qualité de secrétaire de séance de la présente séance du Conseil de Communauté.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 25 JUIN 2024 (n°2024/04/02) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R. 2121-9,

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 25 juin 2024,
 - 2) **DE PROCEDER** à la signature du registre par le Président et le Secrétaire de séance.
3. **DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU PRÉSIDENT – ARTICLES L.5211-10 ET L.5211-9 DU CGCT – COMPTE RENDU D'INFORMATION AU 26/08/2024 (n°2024/04/03) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2020/03/05 en date du 6 juin 2020 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1) Attribution du marché public relatif à la fourniture et pose de matériel de cuisine pour le REST'O à la Société ANDRES SAS située 3 rue de l'Artisanat 67210 OBERNAI pour un montant de 39 961,80 € HT soit 47 954,16 € TTC (DP n°2024/22),
- 2) Attribution du marché public relatif à la fourniture de vaisselle, d'ustensiles de cuisine et de tables pour le REST'O à la Société AAE située 5 rue de l'Ecorçage 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER pour un montant de 6 494,86 € HT soit 7 793,83 € TTC (DP n°2024/23),
- 3) Attribution du marché public relatif à la fourniture et pose de mobilier pour les périscolaires (Freppel, Le Parc et Europe) à l'entreprise MOBISCO située 44 bis avenue des Fusillés de Châteaubriant 94100 SAINT MAUR pour un montant de 39 996,69 € HT soit 47 996,03 € TTC (DP n°2024/24),

- 4) Attribution du marché public relatif à la fourniture et à la pose de brise soleil orientables (périscolaire de Niedernai) à l'entreprise OFB – Tir Technologie située 5 rue de l'Industrie 67840 KILSTETT pour un montant de 5 300 € HT soit 6 360 € TTC (DP n°2024/25),
- 5) Attribution du marché public de prestations intellectuelles relatif à la réalisation des annexes sanitaires et du zonage d'assainissement dans le cadre de la révision des PLU à l'entreprise BEREST pour un montant total de 20 350 € HT (DP n°2024/26),
- 6) Attribution d'une subvention de 813 € à l'association sportive du Collège EUROPE pour l'année 2024, à raison d'1,5 € par élève scolarisé (DP n°2024/27),
- 7) Attribution d'une subvention de 633 € à l'association sportive du Collège FREPPEL pour l'année 2024, à raison d'1,5 € par élève scolarisé (DP n°2024/28),
- 8) Attribution d'une subvention de 4 900 € à Alsace Destination Tourisme pour l'exercice 2024 au titre du réseau de la « Route des châteaux et cités fortifiées d'Alsace » (DP n°2024/29),
- 9) Attribution du marché public relatif à la fourniture et pose de matériel de cuisine (armoires réfrigérée et négative) pour le REST'O à la Société ANDRES SAS située 3 rue de l'Artisanat 67210 OBERNAI pour un montant de 6 867,20 € HT soit 8 240,64 € TTC (DP n°2024/30),
- 10) Attribution du marché public relatif à la fourniture et à l'installation de cellules de comptage pour les bus du PASS'O à l'entreprise HANOVER France SAS pour un montant total de 23 711,50 € HT (DP n°2024/31),
- 11) Attribution d'une cotisation de 540 euros à l'Association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace (APRONA) pour l'année 2024 (DP n°2024/32),
- 12) Attribution du marché public de prestations intellectuelles relatif à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration du cahier des charges du marché concernant le Transport Public Urbain au groupement d'opérateurs économiques dont le mandataire est l'entreprise TRANS-MISSIONS située 227 boulevard Raspail à 75014 Paris pour un montant total 35 925 € HT soit 43 110 € TTC (DP n°2024/33),
- 13) Attribution de la participation financière correspondant à la compensation pour la mise œuvre de mesures d'amélioration de l'habitat favorable au Grand Hamster à l'AFSAL d'un montant de 15 857,66 € pour l'année 2023 (DP n°2024/34),
- 14) Attribution de l'accord-cadre à émission de bons de commande pour l'octroi de la formation « savoir rouler à vélo » dans les écoles élémentaires situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à la SARL TRACE VERTE située place de la Gare à 67190 Mutzig pour un montant unitaire de 1250 € HT soit 1 500 € TTC par classe de moins de 25 élèves et de 2 083,33 € HT soit 2 500 € TTC par classe de 25 élèves ou plus (DP n°2024/35),

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur l'exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, et conformément à la décision d'institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), suite au transfert de compétence en matière d'urbanisme :

BERNARDSWILLER

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
03/06/2024	2024/031/4	Section 21 n°158	24/06/2024
04/06/2024	2024/031/5	Section 27 n°251	14/06/2024
04/06/2024	2024/031/6	Section 26 n°413 et 415	14/06/2024
04/06/2024	2024/031/7	Section 23 n°58	26/06/2024
04/06/2024	2024/031/8	Section 23 n°59	26/06/2024
12/06/2024	2024/031/9	Section 44 n°100 et 101	24/06/2024
18/06/2024	2024/031/10	Section 27 n°252	22/07/2024
02/07/2024	2024/031/11	Section 9 n°21	Courrier hors périmètre DPU
15/07/2024	2024/031/12	Section 6 n°161	26/07/2024
09/08/2024	2024/031/13	Section 26 n°110	14/08/2024
20/08/2024	2024/031/14	Section 27 n°250	28/08/2024

KRAUTERGRERSHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
30/05/2024	2024/248/8	Section 1 n°363	24/06/2024
30/05/2024	2024/248/9	Section 1 n°364	24/06/2024
01/07/2024	2024/248/10	Section 1 n°306, 308, 309	22/07/2024
06/08/2024	2024/248/11	Section 1 n°B/1	13/08/2024
22/08/2024	2024/248/12	Section 1 n°120	27/08/2024

MEISTRATZHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
30/05/2024	2024/286/8	Section 6 n°247, 289, 77	06/06/2024
12/07/2024	2024/286/9	Section 4 n°239 et 301	22/07/2024

NIEDERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
15/04/2024	2024/329/3	Section 22 n°183, 184 et 185	13/05/2024
06/08/2024	2024/329/4	Section 22 n°107	27/08/2024
06/08/2024	2024/329/5	Section 1 n°12	27/08/2024
13/08/2024	2024/329/6	Section 3 n°327	28/08/2024
13/08/2024	2024/329/7	Section 64 n°513 et 542	28/08/2024

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
31/05/2024	2024/348/41	Section 71 n°19	06/06/2024
31/05/2024	2024/348/42	Section 25 n°101, 314, 316, 318	10/06/2024
04/06/2024	2024/348/43	Section 3 n°116	10/06/2024
10/06/2024	2024/348/44	Section 24 n°257	12/06/2024
10/06/2024	2024/348/45	Section 22 n°292	12/06/2024
18/06/2024	2024/348/46	Section 1 n°164	19/06/2024
21/06/2024	2024/348/47	Section 20 n°226	26/06/2024
26/06/2024	2024/348/48	Section BT n°1417	27/06/2024

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
26/06/2024	2024/348/49	Section BV n° 647	11/07/2024
05/07/2024	2024/348/50	Section BV n°548	19/07/2024
08/07/2024	2024/348/51	Section 15 n°237	19/07/2024
12/07/2024	2024/348/52	Section 11 n°552	19/07/2024
09/07/2024	2024/348/53	Section BT n°878	19/07/2024
10/07/2024	2024/348/54	Section 10 n°25 et 28	22/07/2024
16/07/2024	2024/348/55	Section 6 n°159	22/07/2024
17/07/2024	2024/348/56	Section 8 n°167	22/07/2024
16/07/2024	2024/348/57	Section 70 n°165	22/07/2024
16/07/2024	2024/348/58	Section BV n°618	22/07/2024
29/07/2024	2024/348/59	Section 17 n°116	02/08/2024
01/08/2024	2024/348/60	Section 68 n°483	05/08/2024
26/07/2024	2024/348/61	Section BV n°274	05/08/2024
07/08/2024	2024/348/62	Section 70 n°165	12/08/2024
09/08/2024	2024/348/63	Section 21 n°207 et 212	13/08/2024
20/08/2024	2024/348/64	Section BV n°585	27/08/2024
21/08/2024	2024/348/65	Section 72 n°401	27/08/2024
26/08/2024	2024/348/66	Section AC n°3, 5, 6, 7 Section AD n° 113, 115	27/08/2024

4. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – SEPTEMBRE 2024 (n°2024/04/06) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2024/02/10 du 22 avril 2024 modifiant le dispositif versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2024 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** aux **14 bénéficiaires** (personne de droit privé) indiqués à l'annexe 1 des subventions pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour un total de **475 €**.

5. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN COMPOSTEUR INDIVIDUEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE - SEPTEMBRE 2024 (n°2024/04/07) :**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2022/03/07 du 29 juin 2022 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2024 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) D'ACCORDER une subvention de :

20 € ou égale au montant des justificatifs si ces derniers sont inférieurs à 20 € à **1 bénéficiaire** (personne de droit privé) indiqués à l'annexe 1 pour l'achat d'un composteur de jardin, soit un total de **20 €**.

6. AIDE EN FAVEUR DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE BATI NON PROTEGE – RECONDUCTION DU DISPOSITIF INTERCOMMUNAL POUR LA PERIODE 2024-2026 (n°2024/04/11)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 portant sur l'adhésion au dispositif « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial » mis en place par le Conseil Départemental du Bas-Rhin,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 septembre 2022 portant sur la reconduction de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé pour la période 2022-2024,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires et le Budget Primitif 2024 de l'Établissement Public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de son intervention au titre de la valorisation du patrimoine,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **DE RECONDUIRE** l'aide à la « valorisation du patrimoine bâti non protégé » dans la continuité du dispositif institué en 2003, pour deux années **jusqu'au 31 octobre 2026**,

2) **DE FIXER** la participation pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile comme suit :

a. **Maisons construites avant 1900 :**

Nature des travaux subventionnés	Subvention CCPO	Plafond
Crépissage		Plafond de la subvention de la CCPO : 3 050,00 € / bâtiment
façade simple	3,10 € / m2	
façade colombage	6,20 € / m2	
peinture extérieure	2,30 € / m2	
Ouvrants		
fenêtre	38,50 € / unité	
volet (la paire)	38,50 € / paire	
porte extérieure	77,00 € / unité	
portail : vantaux	50,00 € / unité	
Couverture		
pose de tuiles plates ou d'aspects plats	3,10 € / m2	
Autres travaux		
éléments en pierre de taille (coût total)	15% / facture	
auvent	50,00 € / mètre linéaire	

L'aide de la Communauté de Communes s'applique aux bâtiments construits avant 1900 situés dans la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, dans le périmètre historique de chaque commune ou un site à valeur patrimoniale.

b. **Maisons construites entre 1900 et 1945 :**

Nature des travaux subventionnés	Subvention CCPO	Plafond
Crépissage		Plafond de la subvention de la CCPO : 1 530 € / bâtiment
façade simple	3,10 € / m2	
peinture extérieure	2,30 € / m2	

3) **DE NE PAS AUTORISER** le cumul des aides en matière d'habitat,

4) **DE PRECISER** les conditions de versement de la subvention ci-après :

- les montants impliqués s'appliquent exclusivement pour les travaux réalisés par un professionnel du bâtiment sur présentation des factures,
- le respect des recommandations architecturales,
- le respect des obligations en matière d'urbanisme : prescription du Maire et de l'ABF,
- le bâtiment n'a pas bénéficié d'une subvention au titre de la valorisation du patrimoine, excepté les travaux de peinture qui pourront être subventionnés tous les 20 ans dans le cadre du présent dispositif.

- 5) **D'AUTORISER** le Président à faire les démarches nécessaires auprès du CAUE du Bas-Rhin afin de faire bénéficier les particuliers des préconisations de travaux établis préalablement à la demande de subvention des pétitionnaires.

7. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE BATI NON PROTEGE – SEPTEMBRE 2024 (n°2024/04/12) :**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération n° 2019/06/14 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 portant adhésion au dispositif départemental « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial »,

VU la délibération n° 2022/04/09 du Conseil de Communauté du 28 septembre 2022 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU l'avis favorable de la Vice-Présidente chargée de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

VU le Budget Primitif 2024 de l'Établissement Public,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à trois bénéficiaires indiqués à l'annexe 1 soit un total de de **2 998,85 €**.

8. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE VELOS NEUFS – SEPTEMBRE 2024 (n°2024/04/13) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2021/06/05 du 29 septembre 2021 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2023/05/06 du 27 septembre 2023 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO jusqu'au 31 octobre 2025,

VU les inscriptions budgétaires 2024 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **D'ACCORDER** des subventions à **30 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **2 994,88 €**.

9. **EMPLOI NON PERMANENT – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE DE L'ACTIVITE DU SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (n°2024/04/14)** :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7, L.313-1 et L.332-23,

VU décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération relative à la dernière mise à jour du régime indemnitaire n° 2022/05/24 du 21 décembre 2022,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CREER** l'emploi non permanent de juriste junior de la commande publique à temps complet de catégorie A pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité,
- 2) **DE MODIFIER** le tableau des effectifs comme suit à compter du 14 décembre 2024 :
 - Filière : Administrative,
 - Emploi : Juriste junior de la commande publique,
 - Cadre d'emplois : Attaché territorial,
 - Grade : Attaché,
 - i. Ancien effectif : 0,
 - ii. Nouvel effectif : 1,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent,
- 4) **DE MODIFIER** le tableau des effectifs à compter du 14 décembre 2024,
- 5) **DE PRECISER** que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 mois et 18 jours renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutive,
- 6) **DE PRECISER** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché du cadre d'emplois d'attaché territorial ou par référence à l'échelon 1 – indice brut 444 et indice majoré 395,
- 7) **D'AUTORISER** Monsieur Le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
10. **CONVENTION DE MANDAT POUR LA FACTURATION, L'ENCAISSEMENT ET LE REVERSEMENT DE LA PART DE LA REDEVANCE COLLECTIVE ASSAINISSEMENT PAR SUEZ EAU FRANCE AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR LA PERIODE 2024-2035 (n°2024/04/17) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 à D.1611-32-8,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2024/02/04 du 22 avril 2024 portant choix du délégataire pour la gestion du service public de l'assainissement,

VU la délibération n°2024/02/08 du 22 avril 2024 portant fixation de la surtaxe communautaire assainissement,

CONSIDERANT la nécessité de régler les flux financiers entre la Communauté de Communes et le délégataire la Société SUEZ Eau France,

CONSIDERANT la saisine et l'avis favorable recueilli auprès de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Erstein,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mandat relative à la facturation, l'encaissement et le reversement de la part de la redevance collective assainissement par SUEZ Eau France au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre du contrat de délégation du service public de l'assainissement et toutes pièces nécessaires au bon déroulement des opérations.

11. SORTIE DE BIENS D'INVENTAIRE POUR MISE AU REBUT (n°2024/04/18) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'inventaire suivi et mis à jour par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDERANT la nécessité de devoir présenter le patrimoine inscrit à l'actif du compte de gestion de la CCPO conforme à la réalité,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) D'AUTORISER le Président à signer les certificats administratifs de mise au rebut.

12. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2023 - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN (n°2024/04/23) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3131-5 et L.1411-3,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn selon l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020,

VU la délibération n°2021/01/04 en date du 27 janvier 2021 portant désignation des membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

VU le rapport annuel d'activités 2023 établi par le SMBE au titre de la compétence « création et exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et traitement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales »,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice- Président,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel d'activités 2023 relatif à la création et l'exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et traitement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales.

13. **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA PREVENTION ET LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - CHOIX DU DELEGATAIRE (n°2024/04/04) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5 et L.1411-7,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la saisine du Comité Technique Paritaire de la collectivité en date du 23 mars 2023,

VU la délibération n° 2023/02/05 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 3 mai 2023 portant lancement d'une procédure de DSP portant sur la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU le rapport final de Monsieur le Président à l'Assemblée Délibérante annexé à la présente délibération, annexe réglementaire (art L.1411-5 et L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales), portant information des Conseillers Communautaires du choix du délégataire en leur apportant les éléments d'ensemble, concernant la DSP pour la gestion par affermage du service public portant sur la prévention et la gestion par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés transmis dans le délai réglementaire qui rend notamment compte :

- de la saisine et la réunion de la Commission de DSP **du 26 juillet 2023** chargée de l'analyse des candidatures et d'établir la liste des candidats admis à présenter une offre,
- de la saisine et la réunion de la Commission de DSP **du 1^{er} juillet 2024** chargée de l'analyse des offres des candidats, de l'établissement du rapport d'analyse et de l'avis motivé des suites à donner à la consultation pour l'attribution de la DSP,
- de la séance d'audition des candidats organisée par l'Autorité Exécutive le 2 juillet 2024,
- de la saisine et la réunion de la Commission de DSP **du 30 août 2024** sollicitée par l'Autorité Exécutive pour rendre un avis consultatif sur les offres et sur le classement des offres,
- du choix de l'Autorité Exécutive et de ses motivations conformément aux critères fixés dans le règlement de consultation.

VU le projet de DSP portant sur la prévention et la gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés tel qu'il a été présenté dans son intégralité,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un délégataire de service public avant la fin du contrat actuel fixée le 31 décembre 2024, pour garantir une parfaite continuité du service public,

CONSIDERANT que le choix de l'Autorité Exécutive, fondé sur le rapport d'analyse des offres négociées, porte sur l'offre variante 2 de la Société ALPHA SA, qui a été classée en première position,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** de l'ensemble des procédures conduites en application de sa délibération de principe du 3 mai 2023 ainsi qu'il en résulte du rapport final de l'Autorité Exécutive à l'Assemblée Délibérante annexé à la présente délibération,
 - 2) **DE SOUSCRIRE** aux analyses et conclusions produites à cet effet en confortant les argumentaires exposés quant au choix du délégataire et à l'économie générale du contrat de DSP conforme à la définition de l'étendue de la délégation arrêtée par délibération 3 mai 2023,
 - 3) **D'APPROUVER** le choix de l'autorité exécutive de retenir l'offre variante 2 de la société ALSACIENNE DE PROPETE – ALPHA société par actions simplifiées au capital de 960 000 € immatriculée au RCS de Saverne sous le numéro 303 215 511 et dont le siège est situé lieudit Sandgrube BP 63 67560 ROSHEIM, en qualité de délégataire de service public **pour la gestion par affermage du service public portant sur la prévention et la gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés** et après avoir pris connaissance des motifs du choix du délégataire contenus dans le rapport final de l'Autorité Exécutive à l'Assemblée Délibérante,
 - 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président, exécutif de l'Etablissement Public, à signer le contrat de DSP définitif et ses annexes avec le délégataire,
 - 5) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier le contrat au délégataire après signature dans le respect des règles de transmission imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales.
14. **CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET « COLLECTE POUR RECYCLAGE DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ISSUS DE LA CONSOMMATION NOMADE » (n°2024/04/05) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4251-17,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2017/06/01 autorisant le Président à signer les contrats pour le financement de la collecte des déchets recyclables avec CITEO,

CONSIDERANT l'opportunité que représente cet Appel à Projet pour développer le tri hors foyer des emballages sur le territoire,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Conseiller Communautaire,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer une candidature à l'appel à projet « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyers » pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Ville d'Obernai,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat afférent avec CITEO.

ANNEXE 1 à la délibération n°2024/04/05
Plan de financement

Dépenses					Recettes			
MOA	Désignation	Qtt	Estimation prix unitaire	TOTAL	Financier	Soutiens attendus	Qtt	TOTAL
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile	Abri bac double (1 coté OM/1 coté tri)	30	1 300,00 €	39 000,00 €	CITEO	Forfait 1300 €/abri bac tri	15	19 500,00 €
	Corbeille de tri (bi flux: 1 corbeille OM/1 corbeille tri)	540	400,00 €	216 000,00 €		Forfait 400 €/corbeille tri	270	108 000,00 €
Total				255 000,00 €				127 500,00 €
Solde Ville d'Obernai				127 500,00 €				

15. **MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DU PÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE –AVENANT N°1 DU LOT N°7 « BARDAGE » (n°2024/04/08) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1, R.2194-2 à R.2194-4 et R.2194-7,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1411-5 et L.1414-4 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2023/06/05 en date du 14 novembre 2023 portant attribution du bloc n°2 d'attribution du marché public de travaux pour la construction de Pôle Administratif et Technique Intercommunal pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à Obernai.

VU le contrat de marché public passé avec l'entreprise PIASENTIN, titulaire du lot 7 – Bardage,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 28 août 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,
EST INFORMÉ**

- 1) **DE L'AVIS** de la Commission d'Appel d'Offres du 28 août 2024 qui a donné un avis favorable sur la conclusion de l'avenant n°1 du lot 7 – Bardage, et ce, en tenant compte de l'incidence financière de cet avenant sur le marché.

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du caractère non substantiel de la modification consistant à remplacer le bardage en feuille de zinc ondulée en un bardage en zinc à joints debout en pose aléatoire,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** de la nécessaire réalisation des travaux supplémentaires de traitement au feu de la volige support de bardage en façade nord pour garantir la pérennité du nouveau Pôle Administratif et Technique Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 3) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°1 du lot n°7 – Bardage, du marché public de travaux pour la construction du Pôle Administratif et Technique Intercommunal pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à Obernai,
- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier l'avenant n°1 du lot n°7 – Bardage à l'entreprise PIASENTIN.

16. **EVOLUTION DES TARIFS DE L'ESPACE ENTREPRISES ET DE COWORKING LE RES'O (n°2024/04/09) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des impôts,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4251-17,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'avis favorable du Bureau des Maires et des commissions réunies du 22 septembre 2021,

VU la délibération n°2021/07/03 du 10 novembre 2021 portant adoption de la stratégie de développement économique du territoire,

VU la délibération n°2022/01/17 du 2 février 2022 portant assujettissement à la TVA du service « espace entreprises »,

VU la délibération n°2022/05/10 du 21 décembre 2022 portant approbation de l'avant-projet définitif pour l'aménagement intérieur de l'espace entreprises,

VU la délibération n°2023/06/10 du 14 novembre 2023 portant approbation des tarifs de l'espace entreprises et de coworking dénommé Le Rés'O,

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AJOUTER** les nouveaux tarifs détaillés en annexe aux tarifs existants :
 - Bureau multiposte : ajout du tarif « 1 à 3h » au tarif de 25 € HT l'heure & tarif demi-journée à 100 € HT,
 - Salle Divinale : ajout du tarif « 1 à 3h » à 40 € HT/heure.
- 2) **D'APPROUVER** la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe,
- 3) **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre un arrêté portant modification des tarifs,
- 4) **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à signer tout document utile à la mise en œuvre de la nouvelle grille tarifaire.

**ANNEXE à la délibération n°2024/04/09
Grille tarifaire**

Designation produit	Tarif HT	Tarif TTC
Coworking Calme - 1/2 journée	16,50 €	19,80 €
Coworking Calme - Journée	30,00 €	36,00 €
Coworking Calme - Mois	200,00 €	240,00 €
Coworking calme - Heure	6,00 €	7,20 €
Coworking Collaboratif - 1/2 journée	12,50 €	15,00 €
Coworking Collaboratif - Journée	20,00 €	24,00 €
Coworking Collaboratif - Mois	166,00 €	199,20 €
Coworking Convivial - Heure	5,00 €	6,00 €
Coworking - Flex Pass 10 1/2 journées / 3 mois	75,00 €	90,00 €
Coworking - Flex Pass 10 journées / 3 mois	150,00 €	180,00 €
Bureau individuel - 1/2 journée	25,00 €	30,00 €
Bureau individuel - Journée	40,00 €	48,00 €
Bureau individuel - Mois (7j/7)	325,00 €	390,00 €
Bureau double - Journée	62,50 €	75,00 €
Bureau double - Mois (7j/7)	395,00 €	474,00 €
Bureau 6 postes - Heure (de 1 à 3h)	25,00 €	30,00 €
Bureau 6 postes - 1/2 journée	100,00 €	120,00 €
Bureau 6 postes - Journée	210,00 €	252,00 €
Bureau 6 postes - Mois	1 250,00 €	1 500,00 €
Salle de réunion / Salle de formation - Heure (de 1 à 3h)	40,00 €	48,00 €
Salle de réunion / Salle de formation - 1/2 journée	125,00 €	150,00 €
Salle de réunion / Salle de formation - Journée	245,00 €	294,00 €
Pack bureau optionnel : stylo floqué + post-it + écocup floqué	3,50 €	4,20 €
Tarif remplacement de badge physique en cas de perte / vol	17,00 €	20,40 €
Tarif copies Blanc / Noir * 10	1,50 €	1,80 €
Tarif copies Couleurs * 10	2,50 €	3,00 €

17. EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE ENTREPRISES ET DE COWORKING LE RES'O (n°2024/04/10) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4251-17,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, notamment en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 4251-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable du Bureau des Maires et des commissions réunies du 22 septembre 2021,

VU l'avis favorable du Bureau des Maires du 29 novembre 2023,

VU la délibération n°2021/07/03 du 10 novembre 2021 portant adoption de la stratégie de développement économique du territoire,

VU la délibération n°2022/01/17 du 2 février 2022 portant assujettissement à la TVA du service « espace entreprises »,

VU la délibération n°2022/05/10 du 21 décembre 2022 portant approbation de l'avant-projet définitif pour l'aménagement intérieur de l'espace entreprises,

VU la délibération n°2023/06/10 du 14 novembre 2023 portant fixation de la grille tarifaire applicable au Rés'O,

VU la délibération n° 2023/07/08 du 12 décembre 2023 portant approbation du premier règlement intérieur,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de disposer d'un règlement intérieur définissant les conditions d'occupation du lieu et d'utilisation des services, opposable aux utilisateurs,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE MODIFIER** le règlement intérieur du Rés'O,
- 2) **D'APPROUVER** le règlement intérieur de l'espace entreprises et de coworking, le Rés'O, détaillé en annexe à la présente délibération qui fixe les modalités d'occupation et d'utilisation des espaces,
- 3) **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre un arrêté portant réglementation interne de l'espace entreprises et de coworking, le Rés'O,
- 4) **DE PROCEDER** aux mesures de publicité suffisantes pour rendre opposable ledit règlement aux tiers,
- 5) **DE DIRE** :

- a. Que le règlement intérieur de l'espace entreprises et de coworking, le Rés'O, fera l'objet d'un affichage sur site 3 rue de la Divinale à Obernai,
- b. Que le règlement intérieur sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et sur le site internet du Rés'O,
- c. Que le règlement intérieur sera soumis systématiquement aux utilisateurs du lieu lors des actes de location des espaces.

6) **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à signer tout document utile à la mise en œuvre du règlement intérieur de l'espace entreprises et de coworking et tout document utile à la mise en location des espaces du lieu tels que décrit dans ledit règlement.

18. FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES – FIXATION DE LA REPARTITION 2024 (n°2024/04/15) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC),

VU les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant les notions nécessaires à la répartition du FPIC (ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé (PFA), potentiel financier agrégé (PFIA), effort fiscal agrégé) et fixant les modalités de prélèvement et de reversement ainsi que les différentes possibilités de répartition des contributions et des attributions au sein des ensembles intercommunaux,

VU les articles R. 2336-1 à R. 2336-6 du CGCT précisant les modalités de calcul du coefficient logarithmique de pondération de la population, les modalités de calcul des répartitions internes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ainsi que certains aspects du calendrier de répartition du fonds,

VU la note d'information du 20 août 2024 relative à la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) pour l'exercice 2023,

VU la délibération n°2024/01/20 du 19 février 2024 portant approbation du Budget Primitif, les décisions modificatives de la Communauté de Communes pour 2024, et l'inscription d'une dépense au poste FPIC,

CONSIDERANT la répartition dérogatoire dite « libre » qui permet à la Communauté de Communes de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement suivant les critères retenus par elle-même, sans imposer aucune règle particulière,

CONSIDERANT la proposition unanime de répartition libre introduite par le Bureau des Maires basée sur l'absorption par la CCPO des hausses du FPIC imposées aux communes dans le cadre de la répartition de droit commun ceci dans un principe de solidarité entre la CCPO et ses communes membres,

SUR PROPOSITION du Bureau des Maires en sa séance du 28 août 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le mode dérogatoire libre de la contribution due au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour 2024,
- 2) **DE RETENIR** la proposition de répartition faite par le Bureau des Maires,
- 3) **DE FIXER** la part des contributions communales prise en charge par la Communauté de Communes en sus de sa contribution de droit commun à 514 753 €,
- 4) **DE RAPPELER** en conséquence les contributions nouvelles par commune et pour la Communauté de Communes pour l'exercice 2024 :

Communes / EPCI	Répartition de droit commun 2023	Variation proposée	Répartition libre proposée 2023
BERNARDSWILLER	54 999	-44 891	10 108
INNENHEIM	44 531	-42 995	1 536
KRAUTERGERSHEIM	76 646	-44 606	32 040
MEISTRATZHEIM	57 510	-46 276	11 234
NIEDERNAI	46 435	-43 037	3 398
OBERNAI	801 434	-292 948	508 486
CCPO	418 642	514 723	933 395
TOTAL	1 500 197	0	1 500 197

- 5) **DE CHARGER** M. le Président de signer les pièces utiles à la notification de cette répartition libre aux services préfectoraux.

Plusieurs Elus échangent sur ce point.

Le Conseiller Communautaire de la liste minoritaire aimerait connaître les éléments qui ont permis de faire des choix pour fixer la répartition de la contribution au FPIC entre les communes et la Communauté de Communes. Son intervention complète est jointe à la fin du présent procès-verbal.

M. le Président expose les critères qui ont été pris en compte dans ce cadre. Il précise également que tous les éléments de sa réponse seront repris dans un courrier qui sera adressé à l'ensemble des Conseillers Communautaires. Il indique qu'en 2025, les Elus seront sollicités avant la prise de décision en matière de répartition du FPIC entre les communes et la Communauté de Communes.

Un élu de la liste majoritaire souligne l'importance pour les communes de pouvoir compter sur la solidarité intercommunale dans un contexte de recettes qui n'augmentent plus.

La réponse écrite de M. le Président à la question est jointe en « Pièces annexes » en fin du présent procès-verbal.

19. DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (n°2024/04/16) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-11 portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la régularisation du Budget Primitif par l'organe délibérant à la suite de la reprise par anticipation des résultats,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2024/01/20 du 19 février 2024 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2024,

VU la délibération n° 2024/02/14 du 22 avril 2024 portant décision modificative n°1 et la délibération n° 2024/03/34 du 25 juin 2024 portant sur le budget supplémentaire n°1,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PROCÉDER** aux mouvements budgétaires conformément aux écritures figurant dans les états annexes,
- 2) **DE CONSTATER** que les mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 31 568 790,69 € en section de fonctionnement et respectivement à 20 765 388,30 € en section d'investissement.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024/04/16
DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2024

Equilibre consolidé

Opérations réelles	Opérations d'ordre et RAR	Total
--------------------	---------------------------	-------

DEPENSES	35 472 313,75	16 861 865,24	52 334 178,99
Fonctionnement	17 148 454,72	14 420 335,97	31 568 790,69
BP	13 255 283,56	7 885 371,00	21 140 654,56
Mobilités	1 251 183,96	715 984,00	1 967 167,96
AAGV	221 623,45	5 000,00	226 623,45
ZA BRUCH	238 900,00	2 197 429,97	2 436 329,97
PA DU THAL	1 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00
Energie	3 000,00	12 000,00	15 000,00
Ordures Ménagères	678 633,37	262 483,00	941 116,37
Eau	289 992,37	1 389 198,00	1 679 190,37
Assainissement	209 838,01	952 870,00	1 162 708,01
Investissement	18 323 859,03	2 441 529,27	20 765 388,30
BP	12 383 705,28	46 318,27	12 430 023,55
Mobilités	825 984,00	0,00	825 984,00
AAGV	7 607,00	0,00	7 607,00
ZA BRUCH	917 429,97	1 280 000,00	2 197 429,97
PA DU THAL	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Energie	352 000,00	0,00	352 000,00
Ordures Ménagères	879 630,74	59 590,00	939 220,74
Eau	1 650 312,61	55 621,00	1 705 933,61
Assainissement	1 307 189,43	0,00	1 307 189,43

RECETTES	35 573 335,02	16 760 843,97	52 334 178,99
Fonctionnement	29 216 282,69	2 352 508,00	31 568 790,69
BP	21 133 767,56	6 887,00	21 140 654,56
Mobilités	1 967 167,96	0,00	1 967 167,96
AAGV	226 623,45	0,00	226 623,45
ZA BRUCH	1 156 329,97	1 280 000,00	2 436 329,97
PA DU THAL	1 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00
Energie	15 000,00	0,00	15 000,00
Ordures Ménagères	931 116,37	10 000,00	941 116,37
Eau	1 623 569,37	55 621,00	1 679 190,37
Assainissement	1 162 708,01	0,00	1 162 708,01
Investissement	6 357 052,33	14 408 335,97	20 765 388,30
BP	4 544 652,55	7 885 371,00	12 430 023,55
Mobilités	110 000,00	715 984,00	825 984,00
AAGV	2 607,00	5 000,00	7 607,00
ZA BRUCH	0,00	2 197 429,97	2 197 429,97
PA DU THAL	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Energie	352 000,00	0,00	352 000,00
Ordures Ménagères	676 737,74	262 483,00	939 220,74
Eau	316 735,61	1 389 198,00	1 705 933,61
Assainissement	354 319,43	952 870,00	1 307 189,43

Budget Annexe MOBILITES

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
21	2182		Matériel de Transport	-30 000,00		
20	2031		Frais d'études	30 000,00		
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
011	611		sous-traitance	1 000,00		
65	6574		Subventions	-1 000,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Budget Annexe des Ordures Ménagères

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
21	2151		Installations complexes spécialisées	-25 000,00		
20	2031		Frais d'études	25 000,00		
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				0,00	0,00	0,00

20. APPROBATION DES ETUDES D'AVANT-PROJET POUR LES TRAVAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT RUE DE GOXWILLER A BERNARDSWILLER (n°2024/04/19) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la convention de groupement de commandes passée entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la commune de Bernardswiller en date du 23 mars 2024,

VU le marché public de maîtrise d'œuvre et les études d'avant-projet rendues par le maître d'œuvre,

VU le Budget Primitif 2024 de l'Établissement Public,

CONSIDERANT le marché de maîtrise d'œuvre comprenant :

- **Les études d'avant-projet (A P S / A P D)** telles que définies à l'article R.2431-26 du Code de la commande publique
- **Les études de projet (PRO)** telles que définies à l'article R.2431-27 du code de la commande publique
- **Les études d'exécution (EXE)** telles que définies à l'article R.2431-30 du code de la commande publique. La mission EXE comprend les permissions et autorisations de voirie auprès de collectivités territoriales impliquées dans le projet, l'établissement de dossier de déviation, l'établissement de dossier de subvention auprès de l'AERM et de la CEA, l'organisation des travaux avec le délégataire du service de l'eau potable, la préparation des dossiers de présentation et la présence pour une réunion publique de présentation.
- **L'assistance pour la passation des contrats de travaux(ACT)** telle que définie à l'article R.2431-28 du code de la commande publique
- **La direction de l'exécution des travaux (DET)** telle que définie à l'article R.2431-16 du code de la commande publique,
- **L'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC)** telle que définie à l'article R.2431-17 du code de la commande publique,
- **L'assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement (AOR)** telle que définie à l'article R.2431-18 du code de la commande publique,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0
Abstention : 0

- 1) **DE VALIDER ET D'APPROUVER** les études d'avant-projet plans et estimation financière dans la limite de **268 000 € HT** (travaux d'eau et d'assainissement hors gainage),
- 2) **DE PRENDRE ACTE** des charges supplémentaires qui pèsent sur l'opération (hausse des coûts, emprise de travaux complémentaires, découvertes de réseaux et constatation d'infiltration d'eaux claires parasites mis en évidence par le passage caméra...) qui n'étaient pas connues au moment de la passation du marché de maîtrise d'œuvre,
- 3) **DE CONFIER** à Monsieur le Président, la charge de mener la suite de la procédure relative à l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre (PRO, EXE, ACT, DET, OPC et AOR) dans la limite de 268 000 € HT (travaux d'eau et d'assainissement hors gainage) et de lancer pour le compte du groupement de commandes les procédures de passation des marchés publics de travaux et de protection de chantier (SPS),
- 4) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la régularisation des honoraires complémentaires dues au maître d'œuvre selon les dispositions du Code de la commande publique.

M. Jean-Jacques STAHL quitte la séance pendant la présentation et avant le vote de la délibération n°2024/04/20.

21. APPROBATION DES ETUDES D'AVANT-PROJET POUR LES TRAVAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT RUE DES PIERRES A NIEDERNAI (n°2024/04/20) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la convention de groupement de commandes conclue entre la CCPO et la Commune de Niedernai relative aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable, d'assainissement et travaux d'aménagement de voirie (réseaux secs, voirie et espaces verts) pour la rue des Pierres, rue des Oiseaux et le carrefour de la RD 425 à Niedernai en date du 6 février 2023,

VU la délibération de la commune de Niedernai en date du 6 septembre 2024 portant approbation des études d'avant-projet pour ses travaux sous maîtrise d'ouvrage communale et leur programmation,

VU le Budget Primitif 2024 de l'Établissement Public,

CONSIDERANT la spécificité, du marché de maîtrise d'œuvre faisant l'objet d'un découpage en tranches définies comme suit :

Tranche ferme comprenant les études d'avant-projet (APS/APD) telles que définies à l'article R.2431-26 du Code de la commande publique

Tranche optionnelle 1 comprenant :

- **Les études de projet (PRO)** telles que définies à l'article R.2431-27 du code de la commande publique
- **Les études d'exécution (EXE)** telles que définies à l'article R.2431-30 du code de la commande publique. La mission EXE comprend les permissions et autorisations de voirie auprès de collectivités territoriales impliquées dans le projet, l'établissement de dossier de déviation, l'établissement de dossier de subvention auprès de l'AERM et de la CEA, l'organisation des travaux avec le délégataire du service de l'eau potable, la préparation des dossiers de présentation et la présence pour une réunion publique de présentation.
- **L'assistance pour la passation des contrats de travaux(ACT)** telle que définie à l'article R.2431-28 du code de la commande publique
- **La direction de l'exécution des travaux (DET)** telle que définie à l'article R.2431-16 du code de la commande publique
- **L'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC)** telle que définie à l'article R.2431-17 du code de la commande publique
- **L'assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement (AOR)** telle que définie à l'article R.2431-18 du code de la commande publique,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE VALIDER ET D'APPROUVER** les études d'avant-projet plans et estimation financière dans la limite de **273 500 € HT** (travaux d'eau et d'assainissement),
- 2) **DE PRENDRE ACTE** des charges supplémentaires qui pèsent sur l'opération (hausse des coûts, structure de chaussée améliorée définie par l'étude de sol...) qui n'étaient pas connues au moment de la passation du marché de maîtrise d'œuvre,
- 3) **DE NOTIFIER** la tranche optionnelle au maître d'œuvre, le bureau d'études LBSH INGENIERIE SARL (PRO, EXE, ACT, DET, OPC et AOR) selon les dispositions fixées au marché de maîtrise d'œuvre sur les seuls travaux portant sur la rue des Pierres,
- 4) **DE CONFIER** à Monsieur le Président, la charge de lancer pour le compte du groupement de commandes les procédures de passation des marchés publics de travaux et de protection de chantier (SPS),
- 5) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la régularisation des honoraires complémentaires dues au maître d'œuvre selon les dispositions du Code de la commande publique.

22. **CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE ET LA COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM – TRAVAUX D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET DE VOIRIE RUE DES JARDINS A KRAUTERGERSHEIM (n°2024/04/21) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.2422-12,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDERANT l'efficacité de recourir à une délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Krautergersheim et la CCPO pour l'opération d'aménagement précitée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes de Krautergersheim pour la réalisation des travaux d'eau potable et de voirie rue des Jardins à Krautergersheim,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

23. **CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE RESEAUX ET DE VOIRIE DANS LE CADRE DE LA TRAME VIAIRE DU CŒUR DE VILLE (n°2024/04/22) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2018/05/11 du 26 septembre 2018 portant approbation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et la Ville d'Obernai en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans le cadre de la restructuration et du réaménagement du secteur du rempart Monseigneur Caspar,

VU la délibération n°2021/03/10 du 28 avril 2021 portant extension du périmètre de la convention à l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville dans le cadre de la procédure de co-maîtrise d'ouvrage conclue entre la Ville d'Obernai et la CCPO,

CONSIDERANT l'opportunité d'étendre, dans le cadre d'un projet global et unifié, les travaux prévus au niveau du rempart Monseigneur Caspar, à un réaménagement progressif de l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville, dont les travaux nécessiteront également des interventions au niveau des réseaux d'assainissement et d'eau potable de la part de le CCPO,

CONSIDERANT un lien fonctionnel entre les projets des deux collectivités, qui sont susceptibles d'être réalisés de concert, rendant ainsi pertinente la conduite d'une démarche mutuelle et conjointe entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux (assainissement, adduction d'eau potable, réseaux secs) et de réaménagement des surfaces au niveau de ce secteur,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la mise à jour de la convention d'organisation et de mise en œuvre de la co-maîtrise d'ouvrage de l'opération globale entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, notamment en ce qui concerne les données chiffrées qui sont à actualiser selon l'annexe ci-jointe,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** que nombre de clauses de la convention initiale conclue en 2018 sont amenées à être mises à jour afin de tenir compte des données chiffrées actualisées,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

24. **ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE A L'ADAUHR-ATD ALSACE (n°2024/04/24) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5511-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 6 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

Eu égard au départ de M. Martial FEURER sur les questions d'urbanisme, la procuration qu'il a confiée à M. Frank BUCHBERGER n'est pas prise en compte pour ce point.

- 1) **DE CONFIRMER** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'ADAUHR-ATD Alsace après validation de la demande par le Conseil d'Administration de l'ADAUHR-ATD Alsace,
 - 2) **DE DESIGNER** M. Jean-Claude JULLY comme représentant « titulaire » et M. René HOELT comme représentant « suppléant »,
 - 3) **D'AUTORISER** M. le Président à signer tout document permettant de formaliser l'adhésion,
 - 4) **DE S'ENGAGER** à inscrire la somme 550 € au budget 2024 pour le 4ème trimestre 2024, correspondant à un prorata de 25% de la cotisation annuelle qui s'élève à 2 200 €.
25. **MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC LA VILLE D'OBERNAI AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE PORTANT SUR L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME (n°2024/04/25) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article précité du C.G.C.T., la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile peut confier, par convention, la gestion d'un service à une commune membre,

CONSIDERANT que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737),

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une simple délégation de la gestion d'un service,

CONSIDERANT qu'il est important et nécessaire dans la continuité de l'esprit de mutualisation des services, eu égard à la nécessité de garantir la continuité des services et à l'état des effectifs de la Direction de l'Aménagement et des Équipements (D.A.E.), d'approuver la proposition de confier à cette direction l'élaboration des documents d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile entend confier la gestion d'un service à la Ville d'Obernai,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 22 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 2 (dont 1 procuration)

Eu égard au départ de M. Martial FEURER sur les questions d'urbanisme, la procuration qu'il a confiée à M. Frank BUCHBERGER n'est pas prise en compte pour ce point.

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la délibération.

La séance est levée à 20h02.

Signature à intervenir après approbation de la séance du 25 septembre 2024 :

Mme Adeline STAHL
Secrétaire de séance

M. Bernard FISCHER
Président

Pièces annexes

QUESTION DE M. Jean-Louis REIBEL

Conseil de Communauté de Communes du 25 septembre 2024

Intervention de Jean-Louis REIBEL Délibération n°202404/15

Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales – fixation de la répartition 2024

Monsieur le maire, Chers collègues,

La fixation de la répartition au FIPC dont nous avons à débattre chaque année appelle de ma part les observations suivantes :

Comme vous venez de l'exposer, le montant global de la contribution pour l'année 2024 s'élève à 1 500 197 €, en légère baisse par rapport à 2023.

Ainsi que la loi l'y autorise, la répartition de droit commun notifiée par les services de l'Etat peut être écartée au profit d'une répartition librement décidée par le conseil de communauté mais sous la réserve d'un vote à l'unanimité sur le dispositif.

Notre groupe adhère pleinement au principe de la répartition dérogatoire « libre » dans la mesure où il permet de prendre en considération la réalité budgétaire et financière de chaque commune membre de la Communauté de communes.

Dans la répartition libre proposée par le bureau des maires, je ne citerai que deux situations qui, en valeur absolue, sont au plus « extrême » :

- Innenheim : sa contribution qui est fixée à 44 531 € est « librement » ramenée à 1 530 €, soit -96 % ;
- Obernai : sa contribution à 801 434 € est « librement » ramenée à 508 486 €, soit - 36 %.

Au final, la réduction de la contribution de chaque commune est compensée par une augmentation de la participation de la CCPO qui passe de 418 642 € à 933 395 € (+ 123 %).

Au moment où vous sollicitez un vote à l'unanimité, il ne serait pas inutile d'informer l'ensemble des conseillers sur les éléments financiers venant étayer la répartition librement décidée par le bureau des maires.

Car ces chiffres ne sortent tout de même pas de votre manche !

Nous le répétons : nous sommes entièrement favorables au principe que la CCPO augmente sa participation au FPIC et permette ainsi une moindre contribution pour les communes membres, en particulier les petites communes dont les capacités contributives peuvent être plus limitées.

Par esprit de solidarité et d'adhésion au système de la libre répartition du FPIC, nous voterons encore **pour** cette année, mais nous prenons date pour l'année prochaine en vous demandant que les critères de répartition retenus par le bureau des maires soient communiqués en toute transparence à l'ensemble des conseillers.

REPONSE de M. le PRESIDENT A LA QUESTION DE M. Jean-Louis REIBEL :

Copie à : Mesdames, Messieurs les Conseillers Communautaires

Monsieur le Délégué Communautaire,

Lors de la séance plénière de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) du 25 septembre 2024, comme chaque année en cette période, nous avons présenté au vote la délibération n°2024/04/15 portant fixation de la répartition du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) entre les 6 communes de la CCPO.

Le FPIC a été créé par l'article 144 de la Loi de finances pour 2012, modifié par l'article 112 de la Loi de finances pour 2013. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

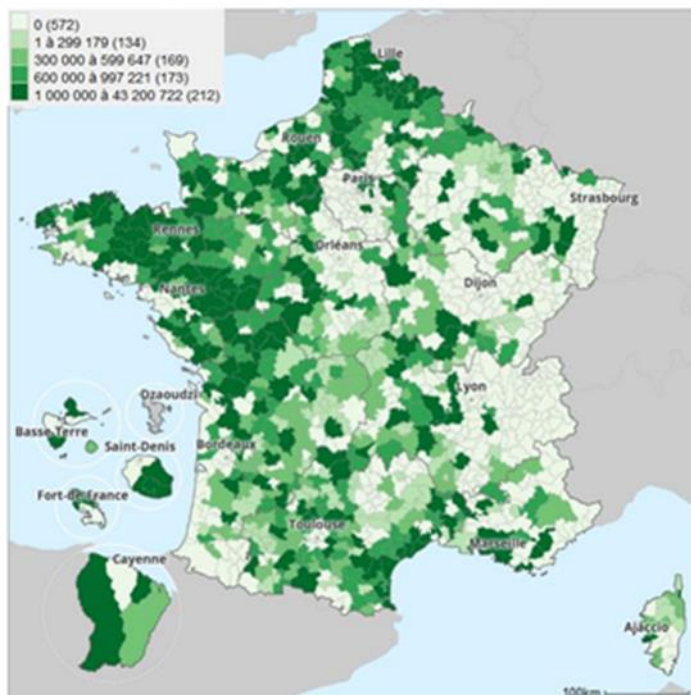
Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. La loi de finances pour 2012 prévoyait une montée en charge progressive pour atteindre à partir de 2016, 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus d'1 Md€.

Le FPIC est alimenté par des prélèvements à hauteur d'un milliard d'euros sur les ressources des territoires les mieux dotés en recettes fiscales, ces sommes sont ensuite reversées au profit des communes et des intercommunalités dont les ressources sont les moins élevées et les charges les plus importantes.

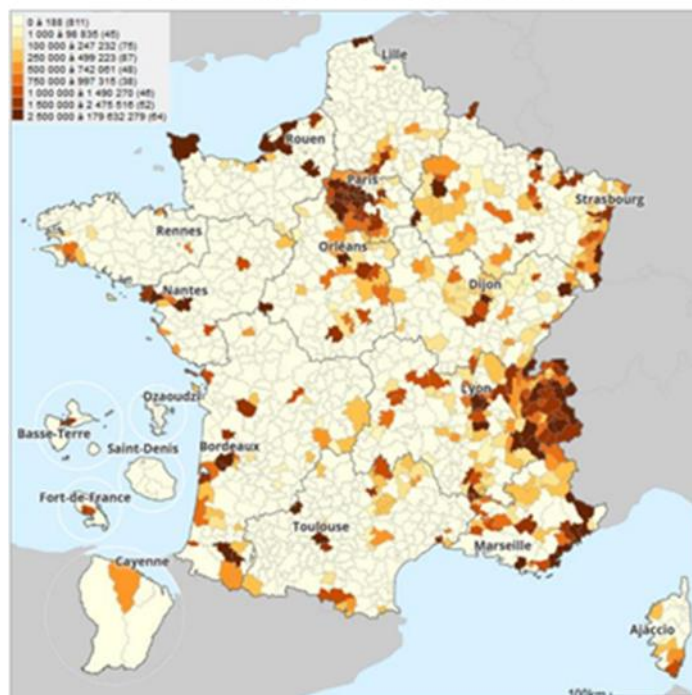
Ce mécanisme, qui mobilise au global un peu plus de 1,5% des recettes fiscales agrégées du bloc communal (12 % des recettes fiscales pour la CCPO) et 0,8% de ses recettes de fonctionnement, traduit l'effort de solidarité entre les territoires, en redistribuant entre eux une partie de leur richesse fiscale. Il complète les mécanismes de péréquation mis en œuvre par l'Etat dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement.

Les derniers chiffres connus à ce jour datent de 2021. Durant cette année 36% des ensembles intercommunaux sont contributeurs nets et 56% bénéficiaires nets (chiffres stables par rapport à 2019 et 2020). Les changements de situation sont rares.

Répartition du reversement net du FPIC en 2021



Répartition du prélèvement net du FPIC en 2021



Les EPCI et les communes ont la possibilité de s'entendre pour modifier la répartition interne de droit commun.

Le ministère de la cohésion des territoires a indiqué dans un communiqué du 8 juillet 2020 qu'un tiers des ensembles intercommunaux définissent eux-mêmes les modalités de mise en œuvre de la solidarité au sein du territoire (contre un quart l'année précédente) et choisissent ainsi de répartir la charge du FPIC de manière différente. Depuis 5 ans le recours à une répartition définie par les intercommunalités et les communes est en très forte progression.

La CCPO a été créée au 1er janvier 1999 et nous avons donné une belle « impulsion » à notre intercommunalité dès 2001 avec la mise en place de nombreuses politiques : la valorisation du patrimoine bâti, le transport à la demande Com'Taxi, la construction et l'exploitation de piscines... Politiques qui répondent aux besoins des 20 000 habitants des 6 communes.

Comme je l'ai répété, lors des séances plénières successives, le dispositif du FPIC nous semble quelque peu injuste eu égard à la ponction financière considérable subie par notre intercommunalité alors que nous faisons preuve d'une gestion très vertueuse de nos ressources.

Nous ne sommes pas opposés au principe d'une péréquation pour les différents territoires du périmètre national à condition qu'il y ait une « transparence totale entre les intercommunalités ponctionnées » et celles qui bénéficient de la redistribution par ce mécanisme.

Néanmoins comme nous sommes respectueux en toutes circonstances des lois et des réglementations en vigueur, nous appliquons ce dispositif avec les modalités dérogatoires à

la répartition de droit commun tel qu'énoncé dans le rapport ci-joint et voté pour l'année 2024 par le Conseil de Communauté.

Monsieur le Conseiller Communautaire, comme je vous l'ai dit en réponse à votre intervention ; je vous apporte les éléments de réponse ci-dessous :

Le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est calculé avec ces indicateurs :

1. **Prélèvements et Attributions** : Les prélèvements sont effectués sur les ressources fiscales des territoires les mieux dotés, et ces sommes sont ensuite redistribuées aux communes et intercommunalités ayant les ressources les plus faibles et les charges les plus importantes.
2. **Critères de Richesse Consolidés** : Les montants sont calculés au niveau de chaque ensemble intercommunal (EPCI et ses communes membres) en fonction de critères de richesse consolidés.
3. **Potentiel Financier Agrégé par Habitant (PFiA)** : Les contributeurs sont les ensembles intercommunaux dont le PFiA est supérieur à 90 % du PFiA moyen national².
4. **Répartition Interne : Au sein d'un même ensemble intercommunal, les montants peuvent être modulés localement en fonction de critères choisis par les communes et les intercommunalités.**

Les 6 communes et la Communauté de Communes sont contributeurs au FPIC. Malgré leurs indicateurs de richesse relativement faibles, **les 5 villages sont grevés par les performances d'Obernai et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.**

Les communes jusqu'au 31/12/2017 ont assumé la charge financière définie par les services de l'Etat soit 2 858 771 € de dépenses au titre du FPIC. La CCPO a réglé 1 336 407 €.

Dès 2018, une demande de prise en charge du FPIC par les Maires des communes a été introduite au Bureau des Maires.

En effet, le FPIC a progressé de 20% en moyenne pour chaque commune entre 2017 et 2018. D'autres réformes et modifications fiscales sont venues geler les ressources fiscales des communes (notamment la réforme de la TH 2017).

Dans la même période, le calcul du FPIC 2018 a conduit à une répartition de la charge financière **favorisant la CCPO et défavorisant les 6 communes.**

EVOLUTION FPIC DROIT COMMUN 2017 - 2018

FPIC 2017 DROIT COMMUN	Augmentation		FPIC 2018 DROIT COMMUN
	%	€	
43 384 €	21,28%	9 230 €	52 614 €
34 123 €	23,60%	8 054 €	42 177 €
66 636 €	20,31%	13 536 €	80 172 €
44 651 €	22,88%	10 216 €	54 867 €
36 176 €	25,71%	9 302 €	45 478 €
678 486 €	20,17%	136 822 €	815 308 €
531 801 €	-33,97%	-180 647 €	351 154 €
1 435 257 €	0,45%	6 513 €	1 441 770 €

Cette charge financière liée au FPIC non prévisible et lourde dans les budgets communaux a motivé la mise en place de la répartition libre entre la CCPO et ses 6 communes membres.

Le premier choix qui a été fait pour le FPIC 2018, a été de neutraliser les 20% de hausse du FPIC (en moyenne). Cette part de FPIC a été prise en charge à 100% par la CCPO (répartition libre 2018 = répartition de droit 2017) :

Communes / EPCI	Répartition de droit commun 2018	Variation proposée	Répartition libre proposée 2018
BERNARDSWILLER	52 614 €	-9 230 €	43 384 €
INNENHEIM	42 177 €	-8 054 €	34 123 €
KRAUTERGERSHEIM	80 172 €	-13 536 €	66 636 €
MEISTRATZHEIM	54 867 €	-10 216 €	44 651 €
NIEDERNAI	45 478 €	-9 302 €	36 176 €
OBERNAI	815 308 €	-136 822 €	678 486 €
CCPO	351 154 €	187 160 €	538 314 €
TOTAL	1 441 770 €	0 €	1 441 770 €

Ensuite en 2019, la prise en charge a été maintenue de la même manière qu'en 2018 et une part supplémentaire forfaitisée a été ajoutée à ce montant ; il s'agissait de traiter équitablement les 5 villages donc 30 000 € par village et 150 000 € pour Obernai ont été réglés par la CCPO.

Répartition de droit commun FPIC 2019	Répartition retenue pour 2019	Participation forfaitaire supplémentaire CCPO 2019	Répartition libre votée par CC FPIC 2019
58 489 €	43 384 €	30 000 €	13 384 €
46 449 €	34 123 €	30 000 €	4 123 €
86 164 €	66 636 €	30 000 €	36 636 €
60 466 €	44 651 €	30 000 €	14 651 €
50 220 €	36 176 €	30 000 €	6 176 €
878 948 €	678 486 €	150 000 €	528 486 €
267 211 €	544 491 €		844 491 €
1 447 947 €	1 447 947 €	300 000 €	1 447 947 €

En 2020 et 2021 et 2022 la prise en charge a été la même qu'en 2019.

En 2023, le FPIC a baissé de 76 654 € par rapport à 2022 ; la décision a été prise de répartir cette baisse forfaitairement pour la CCPO à hauteur de 40 000 € et de 20 000 € pour Obernai et le reste au prorata du droit commun pour les communes.

REPARTITION DES GAINS SUR LA BASE DU FPIC 2022 + REPARATITION AU PRORATA DU DROIT COMMUN

Communes et EPCI	FPIC 2023 DE DROIT COMMUN	FPIC 2022 VOTÉ	Déduction supplémentaire	FPIC 2023	Gain par rapport au droit commun
BERNARDSWILLER	59 013 €	13 384 €	-3 276 €	10 108 €	-83%
INNENHEIM	46 603 €	4 123 €	-2 587 €	1 536 €	-97%
KRAUTERGERSHEIM	82 797 €	36 636 €	-4 596 €	32 040 €	-61%
MEISTRATZHEIM	61 563 €	14 651 €	-3 417 €	11 234 €	-82%
NIEDERNAI	50 058 €	6 176 €	-2 779 €	3 398 €	-93%
OBERNAI	855 187 €	528 486 €	-20 000 €	508 486 €	-41%
CCPO	420 570 €	1 048 989 €	-40 000 €	1 008 989 €	140%
TOTAL	1 575 791 €	1 652 445 €	-76 654 €	1 575 791 €	

Pour la répartition 2025, nous vous invitons à nous faire une proposition ; les chiffres seront sensiblement les mêmes qu'en 2024. Nous ne pourrons pas vous saisir au préalable en 2025, car les chiffres nous sont notifiés très tardivement en général en août pour une prise de délibération en septembre.

Pièces complémentaires



BF/AS/PL

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024 À 19H00**

**Mairie d'Obernai - Salle Renaissance
Place du Marché
67210 OBERNAI**



1. Désignation du secrétaire de séance (n°2024/04/01)
2. Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 25 juin 2024 (1 PJ : un procès-verbal) (n°2024/04/02)
3. Délégations permanentes du Président – articles L. 5211-9 et L.5211-10 du CGCT : compte rendu d'information au 26/08/2024 (n°2024/04/03)

Partie I. Gestion des déchets et environnementale

4. Délégation de Service Public portant sur la prévention et la gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés - choix du délégataire (14 PJ : un dossier complet adressé aux Elu(e)s à J-15) (n°2024/04/04)
5. Candidature à l'appel à projet « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade » (annexe intégrée) (n°2024/04/05)

6. Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – septembre 2024 ([annexe intégrée](#)) (n°2024/04/06)

7. Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile - septembre 2024 ([annexe intégrée](#)) (n°2024/04/07)

Partie II. Affaires générales

8. Marché public de travaux pour la construction du pôle administratif et technique intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile –avenant n°1 du lot n°7 « bardage » (**1 PJ : un projet d'avenant**) (n°2024/04/08)

9. Evolution des tarifs de l'espace entreprises et de coworking le Rés'O ([annexe intégrée](#)) (n°2024/04/09)

10. Evolution du règlement intérieur de l'espace entreprises et de coworking le Rés'O (**1 PJ : un règlement intérieur**) (n°2024/04/10)

11. Aide en faveur de la valorisation du patrimoine bâti non protégé – reconduction du dispositif intercommunal pour la période 2024-2026 (n°2024/04/11)

12. Attribution de subventions pour la valorisation du patrimoine bâti non protégé – septembre 2024 ([annexe intégrée](#)) (n°2024/04/12)

13. Attribution de subventions pour l'acquisition de vélos neufs – septembre 2024 ([annexe intégrée](#)) (n°2024/04/13)

14. Emploi non permanent – accroissement temporaire de l'activité du service de la commande publique (n°2024/04/14)

Partie III. Affaires financières

15. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales – fixation de la répartition 2024 (n°2024/04/15)

16. Décision modificative n°2 – budget principal et budgets annexes ([annexe intégrée](#)) (n°2024/04/16)

17. Convention de mandat pour la facturation, l'encaissement et le reversement de la part de la redevance collective assainissement par SUEZ Eau France au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre du contrat de Délégation du Service Public de l'assainissement pour la période 2024-2035 (**1 PJ : un projet de convention**) (n°2024/04/17)

18. Sortie de biens d'inventaire pour mise au rebut (n°2024/04/18)

Partie IV. Gestion de l'eau potable et de l'assainissement

19. Approbation des études d'avant-projet pour les travaux d'eau et d'assainissement rue de Goxwiller à Bernardswiller (n°2024/04/19)

20. Approbation des études d'avant-projet pour les travaux d'eau et d'assainissement rue des Pierres à Niedernai (n°2024/04/20)

21. Conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Commune de Krautergersheim – travaux d'eau potable, d'assainissement et de voirie rue des Jardins à Krautergersheim (n°2024/04/21)

22. Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans le cadre de la trame viaire du cœur de ville (**1 PJ : un projet de convention**) (n°2024/04/22)

23. Rapport annuel d'activités 2023 - Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (**1 PJ : un rapport d'activité**) (n°2024/04/23)

Partie V. Urbanisme

24. Adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à L'ADAUHR-ATD Alsace (n°2024/04/24)

25. Mise en œuvre d'une convention d'assistance technique avec la Ville d'Obernai au profit de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant sur l'élaboration des documents d'urbanisme (1 PJ : un projet de convention) (n°2024/04/25)